



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Administration des ponts et chaussées  
Division des Ouvrages d'Art - Service Projets  
41-43, bd G-D Charlotte  
L-1331 Luxembourg

Références : 107811  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : (+352) 247-86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **28 MARS 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « P&R FRISANGE » à Frisange sur le territoire de la commune de  
Frisange – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, transmise pour compétence par l'Administration de la nature et des forêts à la Direction D3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le 9 janvier 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée du 15 mai 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la conception du projet qui permet d'augmenter le nombre d'emplacements du « park & ride » de 260 à environ 750 emplacements favorisant ainsi les capacités de transfert sur les transports en commun,
- la localisation du projet sur une parcelle déjà scellée et actuellement occupée par un parking en surface,



- la possibilité de réduire l'impact du projet sur le paysage d'une manière efficace par des façades végétalisées et la plantation de structures vertes,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement